



Commune de Rochefort

Rapport du Conseil communal au Conseil général

à l'appui d'une demande de crédit relative à l'acquisition
d'un treuil motorisé à chenilles destiné à l'équipe forestière

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Ces dernières années, le Conseil communal a intégré à son Plan financier et des tâches (PFT) le renouvellement complet de son parc véhicules/machines (notamment : Lindner, Caddy, Toyota Land Cruiser, saleuse, lame à neige). Dans cette même planification figurait également l'acquisition d'un treuil motorisé à chenilles que l'exécutif matérialise dans le présent rapport.

Celui-ci porte ainsi sur l'acquisition d'un treuil motorisé à chenilles destiné à l'équipe forestière.

Le présent rapport vous apportera tous les renseignements utiles quant au choix opéré par le Conseil communal et l'équipe forestière.

2. Besoins du service forestier

Ces dernières années, l'acquisition d'un tracteur forestier également utilisable pour d'autres tâches communales (déneigement, élagage, etc.) a été étudiée. Lors des réflexions menées, il est très vite apparu que l'alternative d'un treuil motorisé à chenilles était pertinente, ce d'autant plus qu'elle présente un rapport coût/utilité plus avantageux de celui d'un tracteur.

En sus, les retours d'expériences auprès d'autres équipes forestières disposant d'une machine similaire se sont avérés unanimement positifs. C'est donc l'alternative du treuil motorisé à chenilles qui a été privilégiée.

Le Conseil communal n'entend pas confronter ici les deux options (tracteur/chenillard). Aussi se limitera-t-il à démontrer ci-après les avantages de l'option préconisée, à savoir :

a) Sécurité accrue

Le premier argument justifiant l'acquisition d'un treuil motorisé à chenilles a trait aux aspects sécuritaires. En effet, les collaborateurs de l'équipe forestière sont presque journalièrement appelés à intervenir en forêts, notamment lors de travaux de coupes et en particulier de chablis (bois mort sur pied). Il faut en effet savoir que ces derniers sont en recrudescence ces dernières années en raison des épisodes de sécheresse et de l'attaque de bostryches.

L'exercice de l'exploitation des chablis est particulièrement risqué. En effet, il n'est pas rare que le tronc éclate, que la couronne tombe ou encore que l'arbre rebondisse lors de l'abattage. Dans les cas les plus dramatiques, des accidents mortels se sont produits.

Dans ses recommandations, la SUVA indique d'ailleurs clairement que la coupe d'arbres morts doit être réalisée avec le concours d'un système permettant de câbler ceux-ci.

Considérant le métier de forestier bûcheron extrêmement dangereux, le Conseil communal estime de son devoir – s'il le peut – de minimiser les risques auxquels ses collaborateurs sont exposés en l'équipant d'une machine facile à prendre en mains et ne nécessitant aucun permis spécifique pour l'utiliser.

b) Santé des travailleurs

La pratique – courante à Rochefort – de tourner des bois à la main constitue un non-sens économique (temps perdu) mais surtout porte atteinte sur la durée à la santé de nos collaborateurs. En effet, tourner manuellement des longs bois s'apparente à un exercice dangereux et physiquement très éprouvant sur la longueur d'une carrière.

c) Puissance de la machine

La puissance du treuil à chenille proposé, de marque Mortiz FR 75 (voir photographie jointe), répond pleinement aux besoins de l'activité forestière. Doté d'un moteur Deutz 4 cylindres de 2,9 litres (diesel), il présente une puissance de 75cv. La capacité du treuil est de six tonnes et de 90 mètres de câble. Il est équipé d'un treuil auxiliaire frontal qui permet de faciliter ses déplacements et d'éviter le phénomène de patinage des chenilles.

d) Carburant et huile

Le modèle proposé fonctionne au diesel. Il est équipé d'un filtre à particules répondant aux normes environnementales actuelles. La consommation estimée est de l'ordre de 4 à 5 litres par heure de travail moteur. Pour information, une telle machine tourne environ 3h par jour lorsqu'elle est sollicitée. A noter que seule de l'huile moteur bio et de l'huile hydraulique bio seront utilisées. Il s'agit-là d'une exigence à la certification de nos bois.

e) Atteinte aux sols

Le poids de la machine hors accessoires est de 1'400kg. Les chenilles sont en caoutchouc. En résulte un faible tassement du sol qui doit supporter quelque 300 grammes par centimètres carrés, dans tous les cas bien moindre qu'avec un véhicule à quatre roues de type tracteur.

f) Autres utilisations

A futur, en fonction de l'évolution des besoins, la machine pourrait être équipée d'agréats supplémentaires tels qu'une fendeuse, faucheuse, une scie à bois, une déchiqueteuse ou encore une fraise à neige.

g) Prix et coûts d'entretien

En regard d'un tracteur forestier présentant des caractéristiques adaptées à l'utilisation projetée, le prix d'acquisition du chenillard est d'environ CHF 80'000.00 à CHF 100'000.00 inférieur. Dans le même ordre d'idée, selon les expériences d'autres équipes, les coûts d'entretien d'un treuil à chenilles sont moindres par rapport à ceux d'un tracteur. De plus, tout entretien s'effectue sur site.



Commune de Rochefort

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à une demande de crédit inhérente à l'acquisition
d'un treuil motorisé à chenilles destiné à l'équipe forestière

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu le rapport du Conseil communal du 7 mars 2025,

Vu le préavis favorable de l'ingénieur forestier de cantonnement,

Vu le préavis favorable de la Commission financière (CFin)

a r r ê t e :

Article premier - Un crédit d'engagement de **CHF 120'000.00** est accordé au Conseil communal en vue d'acquérir un treuil motorisé à chenilles destiné à l'équipe forestière de Rochefort.

Art. 2. - La dépense sera portée au compte des investissements F8200 / N506 et sera intégralement couverte par un prélèvement au fonds forestier de réserve (B2910101), via le compte des investissements F8200 / N680 « Recettes d'investissement extraordinaires pour les immobilisations corporelles ».

Art. 3. - Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 4. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Rochefort, le 20 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le secrétaire, Le président,

G. Bossion

J. Rilliot